



Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage

Règlement numéro 2011-07 Version refondue mars 2013





TABLE DES MATIÈRES

CHAPIT	RE 1	LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
1.2 Bu 1.3 Te 1.4 Zo 1.5 Ad 1.6 Le 1.7 Ind 1.8 Va 1.9 Pri	erritoire et pe erritoire et pe enes où une dministratior e règlement compatibilité dlidité incipes d'ini	1 dérogation mineure peut être accordée 1 1 et les lois fédérales et provinciales 1 2 avec un autre règlement d'urbanisme 1 1 1 terprétation du texte 1 1	/1 /1 /2 /2 /2 /2
CHAPIT	RE 2	LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	
		lu règlement de zonage	
CHAPIT	RE 3	LA PROCÉDURE POUR ADRESSER UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	
3.2 Fra 3.3 Vé 3.4 Étu 3.5 Av 3.6 Dé 3.7 Én	ais relatifs à prification de ude de la de ris public ecision du ce nission du penditions d'a	essée à l'inspecteur en urbanisme	3/1 3/2 3/3 3/3
		règlement	

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage » et est identifié par le numéro 2011-07.

RÈGLEMENT 2011-07

1.2 But et contexte

Le règlement sur les dérogations mineures est un règlement de procédures d'exception en vertu duquel le conseil municipal peut autoriser qu'une dérogation soit accordée à un particulier relativement à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à *l'usage* et à la densité d'occupation au sol.

RÈGLEMENT 2011-07

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 2011-07

1.4 Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones définies au règlement de zonage.

RÈGLEMENT 2011-07

1.5 Administration

Une dérogation mineure est accordée par le conseil municipal de Saint-Josephde-Lepage sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Toute dérogation mineure est signifiée par une résolution du conseil municipal.

1.6 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 2011-07

1.7 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance.

RÈGLEMENT 2011-07

1.8 Validité

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 2011-07

1.9 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage. RÈGLEMENT 2011-07

1.10 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 2011-02 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; article 145.3]

2.1 Dispositions du règlement de zonage

Les dispositions des articles suivants du règlement numéro 2011-02 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage » peuvent faire l'objet d'une *dérogation mineure* :

1°	Article 5.10	Normes d'implantation relatives à la hauteur des bâtiments
2°	Article 5.11	Normes d'implantation relatives aux marges de recul
3°	Article 6.3	Dimensions d'un <i>bâtiment principal</i>
4°	Article 6.4	Marges de recul
5°	Article 6.5	Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux
6°	Article 6.7	Marge de recul latérale de bâtiment jumelé ou en rangée
7°	Article 6.8	Marge de recul arrière d'une maison mobile
8°	Article 6.9	Marge de recul arrière et largeur combinée des cours latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement
9°	Article 6.10	Marge de recul avant dans les secteurs construits
10°	Article 6.11	Volumétrie des ouvertures
11°	Article 6.12	Matériaux de recouvrement des murs extérieurs
12°	Article 6.13	Matériaux de recouvrement des toitures
13°	Article 6.14	Délai de finition du recouvrement extérieur
14°	Article 6.15	Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum
15°	Article 6.6	Marge de recul latérale de bâtiment jumelé ou en rangée
16°	Article 6.15	Hauteur du bâtiment
17°	Article 6.16	Marges de recul
18°	Article 6.17	Entreposage extérieur
19°	Article 6.18	Normes spécifiques aux <i>bâtiment</i> s à <i>usages mixtes</i>
20°	Article 6.19	Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers
21°	Article 6.20	Normes concernant le déplacement d'une construction
22°	Article 7.4	Normes relatives aux <i>abris d'auto</i> , <i>garages privés</i> et <i>remises attenants</i> ou intégrés à un <i>bâtiment</i> résidentiel
23°	Article 7.5	Normes relatives aux <i>garages privés</i> isolés ainsi qu'aux <i>remises</i> isolées, en association avec un <i>usage principal</i> résidentiel
24°	Article 7.6	Normes relatives aux serres privées
25°	Article 7.7	Normes relatives aux <i>gazebo</i> s, gloriettes et autres <i>bâtiments</i> accessoires isolés à aires ouverte
26°	Article 7.8	Normes relatives aux <i>cabines</i> en location en association avec un service d'hôtellerie

27°	Article 7.9	Normes relatives aux <i>bâtiments accessoires</i> en association avec
		un <i>usage</i> autre que résidentiel
28°	Article 7.11	Normes relatives aux <i>terrasses</i> commerciales (cafés-terrasses et bars-terrasses)
		Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries,
29°	Article 7.12	vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers
		extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée
		Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage
30°	Article 7.13	supérieur au rez-de-chaussée
31°	Article 7.14	Normes relatives aux avant-toits, <i>marquises</i> et <i>auvent</i> s
32°	Article 7.15	Normes relatives aux oriels et fenêtres en baie
33°	Article 7.16	Normes relatives aux <i>piscines</i> privées extérieures
34°	Article 7.17	Normes relatives aux foyers extérieurs
J 4	AILICIO 7.17	
35°	Article 7.18	Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à
000	A1'-1- 7 40	combustion d'un <i>bâtiment principal</i> ou <i>accessoire</i>
36°	Article 7.19	Normes relatives aux thermopompes
37°	Article 7.20	Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de
		combustibles
38°	Article 7.9	Normes relatives aux <i>bâtiments accessoires</i> en association avec
		un <i>usage</i> autre que résidentiel
39°	Article 8.3	Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones
40°	Article 8.4	Usages et constructions temporaires permis dans les zones à
40	Alticle 0.4	dominance autre que résidentielle
41°	Article 9.4	Délai de réalisation des aménagements
42°	Article 9.6	Conservation des arbres
43°	Article 9.7	Implantation des arbres à haute tige
44°	Article 9.8	Implantation des murs de soutènement
45°	Article 9.9	Hauteur d'un <i>mur de soutènement</i>
46°	Article 9.10	Pente d'un talus
47°	Article 9.11	Matériaux d'un mur de soutènement et façon de les assembler
48°	Article 9.12	Implantation des clôtures, murets et haies
49°	Article 9.13	Hauteur des clôtures et murets
50°	Article 9.13	Matériaux d'une clôture ou d'un muret et façon de les assembler
51°	Article 9.14	Fil de fer barbelé
52°	Article 9.16	Nécessité d'aménager un <i>écran</i> protecteur
53°	Article 9.17	Aménagement d'un écran protecteur
54°	Article 9.18	Résistance des végétaux
55°	Article 9.20	Dimension des emplacements de camping
56°	Article 9.21	Largeur des voies de circulation dans un terrain de camping
57°	Article 9.22	Équipements sanitaires d'un terrain de camping
58°	Article 10.2	Nombre d'accès
59°	Article 10.3	Distance minimum d'une intersection
60°	Article 10.4	Distance minimum de la limite latérale de terrain
61°	Article 10.5	Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même
		terrain
62°	Article 10.6	Largeur des allées d'accès à la propriété
63°	Article 10.7	L'accès en demi-cercle
64°	Article 10.8	Localisation des aires de stationnement hors <i>rue</i>
65°	Article 10.9	Localisation des aires de stationnement hors <i>rue</i> par rapport aux

		lignes d'un terrain
CC0	Article 10.10	Distance de l'aire de stationnement hors <i>rue</i> par rapport à un
66°		bâtiment résidentiel
64°	Article 10.11	Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation
65°	Article 10.12	Aménagement des aires de stationnement hors rue
66°	Article 10.13	Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue
67°	Article 10.14	Nombre requis de cases de stationnement hors rue
68°	Article 10.15	Stationnement partagé
69°	Article 10.16	Stationnement hors <i>rue</i> des <i>véhicules</i> utilisés par les personnes handicapées
70°	Article 10.17	Nécessité d'aménager des aires de chargement et de déchargement
71°	Article 10.18	Localisation des aires de chargement et de déchargement
72°	Article 10.19	Tenue des aires de chargement et de déchargement
73°	Article 11.3	Type A ; Entreposage domestique de bois de chauffage
74°	Article 11.4	Type B ; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou
		utilitaires
75°	Article 11.5	Type C ; <i>Entreposage</i> de <i>véhicules</i> pour fins de vente ou de
		location
76°	Article 11.6	Type D; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à
		des fins de vente ou de location
77°	Article 11.7	Type E ; Entreposage léger de produits manufacturés ou de
		matériaux
78°	Article 11.8	Type F; Entreposage lourd de marchandises diverses
79°	Article 11.9	Type G ; Entreposage en vrac ou en réservoirs
80°	Article 11.10	Type H ; Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobiles)
81°	Article 12.2	Localisation, constitution et contenu prohibés des <i>enseignes</i>
82°	Article 12.3	Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation
83°	Article 12.5	Type A ; <i>Enseigne appliquée</i>
84°	Article 12.6	Type B ; <i>Enseigne à potence</i>
85°	Article 12.7	Type C ; Enseigne autonome
86°	Article 12.8	Type D ; <i>Enseigne publicitaire</i> (ou panneau-réclame)
87°	Article 12.9	Type E ; Enseigne amovible
88°	Article 12.10	Type F; Enseigne mobile
89°	Article 12.11	Confection, installation et entretien
90°	Article 12.12	Affichage lors de la cessation d'un usage
91°	Article 13.2	Carrières
92°	Article 13.3	Sablières
93°	Article 13.4	Site d'élimination des déchets
94°	Article 13.5	Dépôt de neige usée
95°	Article 13.6	Site d'entreposage de déchets dangereux
96°	Article 13.7	Étangs d'épuration
97°	Article 13.8	Poste de distribution d'électricité
98°	Article 13.9	Usine de béton
99°	Article 13.10	Dépotoir désaffecté
100°	Article 13.11	Site d'entreposage de matières dangereuses
101°	Article 13.12	Cours à rebuts et cimetières d'automobiles
102°	Article 13.16	Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de

		la route 132
103°	Article 13.18	Les installations d'élevage par rapport à une zone résidentielle ou
		commerciale
104°	Article 13.19	Les installations d'élevage par rapport à une zone récréative ou de
		villégiature
105°	Article 13.20	Les installations d'élevage par rapport à une maison d'habitation
		dans une zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée,
		récréative ou de villégiature
106°	Article 13.21	Dispositions particulières relatives aux impacts des vents
		dominants
107°	Article 13.22	L'épandage des déjections animales
108°	Article 13.24	Agrandissement ou construction d'un lieu d'entreposage des
		déjections animales
109°	Article 13.25	Augmentation du nombre d'unités animales
110°	Article 13.26	Remplacement du type d'élevage
111°	Article 13.29	Droit à la reconstruction d'une installation d'élevage en cas de
		sinistre
112°	Article 13.30	Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales et
		de mâts de mesure de vent à proximité des milieux urbains,
		récréatifs, de villégiature et de conservation
113°	Article 13.31	Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales et
		de mâts de mesure de vent à proximité des corridors routiers
114°	Article 13.32	Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à
4450	A -: ! - ! 4 O OO	proximité de <i>résidences</i>
115°	Article 13.33	Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes
116°		commerciales et des mâts de mesure de vent
116	Article 13.34	Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales et des mâts de mesure de vent
117°		Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes
117	Article 13.35	commerciales
118°	Article 13.36	Dispositions régissant les accès aux éoliennes commerciales
119°	Article 13.37	Dispositions regissant les acces aux eoliennes Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes
115	7111010 10.07	commerciales
120°	Article 13.38	Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement
120	7111010 10.00	des éoliennes commerciales
121°	Article 13.39	Dispositions régissant la localisation des <i>éoliennes domestiques</i>
122°	Article 13.40	Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes
. — —		domestiques
123°	Article 13.41	Dispositions régissant la hauteur des éoliennes domestiques
124°	Article 13.42	Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes
		domestiques
125°	Article 13.43	Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes
		domestiques

RÈGLEMENT 2011-07 / 2013-06

2.2 Dispositions du règlement de lotissement

Les dispositions des articles suivants du règlement numéro 2011-03 intitulé « Règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage » peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

1°	Article 3.2	Dimension des <i>îlot</i> s résidentiels
2°	Article 3.3	Emprise des voies de circulation
3°	Article 3.5	Configuration des intersections
4°	Article 3.6	Configuration des culs-de-sac
5°	Article 4.2	Dimensions et superficies des terrains entièrement desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout
6°	Article 4.3	Dimensions et superficies des terrains partiellement desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout
7°	Article 4.4	Dimensions et superficies des terrains aucunement desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout
8°	Article 4.5	Dispositions particulières au lotissement de terrains en bordure d'une route du réseau routier supérieur
9°	Article 4.6	Dispositions particulières au lotissement de <i>terrains</i> non desservis situés du côté extérieur d'une rue en courbe

LA PROCÉDURE POUR ADRESSER UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; articles 145.2 à 145.8]

3.1 Demande adressée à l'inspecteur en urbanisme

Pour tout projet de *construction*, d'occupation, de *lotissement* ou autres qui ne rencontre pas complètement les dispositions des règlements de zonage et de lotissement énumérées aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, une demande de *dérogation mineure* peut être soumise par écrit à l'*inspecteur en urbanisme*.

En plus des informations de base déjà inscrites sur une demande de permis ou de certificat, toute demande de *dérogation mineure* doit être faite sur un formulaire prévu à cet effet.

RÈGLEMENT 2011-07

3.2 Frais relatifs à la demande

Pour être valide, toute demande de dérogation mineure doit être accompagnée du paiement des frais de 250,00 \$ requis pour l'étude de la demande et la publication de l'avis public prévu au présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-07

3.3 Vérification de la demande

Une fois le formulaire de demande rempli et les frais payés, l'inspecteur en urbanisme transmet la demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, la demande de permis ou de certificat relative au même projet. Il informe le conseil municipal de la démarche entreprise par un particulier pour l'obtention d'une dérogation mineure.

3.4 Étude de la demande

Le comité consultatif d'urbanisme doit évaluer si la dérogation faisant l'objet de la demande est mineure. Pour ce faire, il étudie la demande en fonction des conditions d'acceptation décrites au présent règlement.

Dans le but d'obtenir des informations additionnelles relativement à la demande de *dérogation mineure*, le comité consultatif d'urbanisme peut, s'il le désire, obtenir auprès de l'*inspecteur en urbanisme* ou du requérant de la demande, toute information complémentaire nécessaire à l'analyse de la demande. Il peut, avec l'accord du conseil, visiter l'*immeuble* faisant l'objet de la demande et rencontrer les propriétaires des *immeubles* voisins pour mieux juger de la situation.

Si le comité consultatif d'urbanisme considère que le projet peut être modifié pour le rendre conforme aux règlements d'urbanisme ou qu'une dérogation moins importante que celle demandée permette de réaliser le projet, il peut en aviser le conseil municipal en ce sens. Si le comité juge que la dérogation faisant l'objet de la demande ne peut être considérée mineure ou si elle ne rencontre pas les conditions d'acceptation décrites au présent règlement, il doit recommander au conseil son rejet purement et simplement. Dans le cas contraire, il peut recommander son acceptation avec ou sans modification.

L'avis du comité consultatif d'urbanisme est transmis par écrit au conseil municipal conformément au règlement relatif à la création dudit comité.

RÈGLEMENT 2011-07

3.5 Avis public

Suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le secrétairetrésorier fixe la date de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure.

Au moins 15 jours avant la tenue de ladite séance, le secrétaire-trésorier doit faire publier un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit contenir la désignation de l'*immeuble* affecté en utilisant la *voie de circulation* et le numéro d'*immeuble* ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

3.6 Décision du conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statue sur la demande de *dérogation mineure*. La décision d'accepter, avec ou sans condition, ou de refuser la dérogation est rendue par résolution.

Copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

RÈGLEMENT 2011-07

3.7 Émission du permis ou du certificat

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une *dérogation mineure*, l'*inspecteur en urbanisme* délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une *dérogation mineure*.

RÈGLEMENT 2011-07

3.8 Conditions d'acceptation

Les conditions d'acceptation d'une dérogation mineure sont les suivantes:

- 1° La demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement.
- 2° L'application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure.

Les faits suivants sont considérés constituer un préjudice sérieux :

- a) dans le cas d'une construction projetée, le fait de ne pas pouvoir construire quelque type de construction autorisé dans la zone et de ne pas pouvoir diviser le terrain de nouveau à cette fin ou de ne pas pouvoir acquérir le terrain manquant du ou des propriétaires voisins, sur la base de sa valeur au rôle d'évaluation;
- dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le fait d'avoir à démolir la construction ou une partie de celle-ci reposant sur des fondations.

Les faits suivants ne sont pas considérés constituer un préjudice sérieux :

- a) le fait pour un requérant d'avoir occasionné lui-même la situation de dérogation par la vente antérieure d'une partie de son terrain;
- b) le fait pour un requérant de faire valoir des motifs autres que ceux reliés aux caractéristiques de l'immeuble lui-même.
- 3° L'autorisation d'une telle demande de *dérogation mineure* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des *immeubles* voisins de leur droit de propriété.
- 4° La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
- 5° Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et avoir été exécutés de bonne foi.

Ne sont pas considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque :

- a) ces derniers ont débuté avant l'émission du permis de construction;
- b) ces derniers sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés;
- ces derniers sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par l'inspecteur en urbanisme conformément aux règlements d'urbanisme;
- d) ces derniers sont exécutés alors que le certificat ou le plan d'implantation non produit dans le délai prévu au règlement des permis et certificats aurait permis de déceler cette dérogation au règlement.
- 6° La demande de permis ou de certificat ou, les travaux en cours ou déjà exécutés, doit être conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de *dérogation mineure*.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[Code municipal; 445, 450, 452 et 454]

Abrogation de règlement 4.1

Ce règlement remplace et abroge le règlement suivant :

	Reglement sur les derogations mineures et ses amendements.					
	RÈGLEMENT 2011-07					
4.2	Entrée en vigueur					
	Ce règlement sur les dérogations dispositions de la Loi.	mineures entre	e en	vigueur	selon	les
	RÈGLEMENT 2011-07					
	Adopté à Saint-Joseph-de-Lepage, ce d	quatrième jour du	mois d	de juillet 2	2011.	
	Réginald Morissette Maire	Renée R Directrice et secréta	-géné			